

Séance du Conseil communal du 03 mars 2009.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Tollet et Piro, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteys, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusée : Mme Vanbever, Echevine.

0. Le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Pierre PEETERS, ancien Conseiller communal, décédé le 17 février 2009.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 27 janvier 2009)

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2009 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Redevance forfaitaire et annuelle pour la protection contre l'incendie – Année 2007 – Décompte définitif.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : d'émettre un avis favorable sur le montant de la redevance forfaitaire et annuelle pour la protection contre l'incendie s'élevant, pour l'année 2007, à 224.917,48 €.

02. Administration générale : Régie communale autonome – Règlement d'ordre intérieur - Adoption.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : d'approuver le règlement d'ordre intérieur présenté par la Régie Communale Autonome

03. Administration générale : Convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau – Avenant n° 1.

Le Conseil en séance publique, DECIDE d'approuver l'avenant 1 à la convention relative à la concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau.

04. Administration générale : Informatique – Marché de promotion de fournitures et leur installation - Principe, mode de passation du marché – Financement.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'un contrat de promotion de fournitures informatiques et installation de celles-ci. Article 2 : de choisir comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 paragraphe 2, 1^o,f) de la loi du 24 décembre 1993 la procédure négociée sans publicité d'une part pour le droit d'exclusivité détenu par Stésud SA et d'autre part parce qu'un changement de fournisseur entraînerait pour l'Administration un surcoût financier et un surcoût de travail inconsidéré, et parce que pour des raisons d'efficacité et d'unicité de responsabilité, il serait dangereux de confier à des fournisseurs multiples la gestion d'un réseau informatique unique. Article 3 : le marché est estimé à 24.000,00 euros TVA comprise par an sur une durée de 3 ans, soit 72.000,00 euros. Article 4 : d'arrêter le cahier spécial des charges tel que ci annexé.

05. Administration générale : Sédilec – Garantie d'emprunt (Dexia Banque).

Le Conseil en séance publique, DECIDE : **1)** de déclarer se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 2,10% de l'opération totale de l'emprunt de 10.570.000,00 EUR soit 221.933,85EUR ;
- 0,16% de l'opération totale de l'emprunt 14.240.000,00 EUR soit 23.414EUR.

contractées par l'emprunteur.

2) d'autoriser Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration

garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. 3) de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour. La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes. Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement. La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

06. Administration générale : Sédilec – Garantie d'emprunt (ING Banque).

Le Conseil en séance publique, DECIDE de ne prendre aucun engagement dans le cadre des emprunts souscrits par Sédilec auprès de la banque ING.

07. Affaires culturelles/Tourisme : Exposition à la bibliothèque communale – Concours photos/photosBulles - Convention de partenariat avec la Maison du tourisme des Ardennes brabançonnaises (MTAB).

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention de partenariat - concours photos/ photosBulles - telle que ci-annexée. Article 2 : de transmettre la présente décision à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, asbl.

08. Affaires culturelles : Office du tourisme de Grez-Doiceau, asbl – Modification des statuts.

Le Conseil en séance publique, DECIDE: Article 1 : d'approuver le projet modifié des statuts de l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau, association sans but lucratif comme ci-après : 1) à l'article 25 est ajoutée la phrase suivante : Le Conseil d'administration peut désigner une personne dont la tâche sera d'assister le trésorier dans la gestion des comptes. 2) à l'article 31 les deux dernière phrases sont supprimées et remplacées par le paragraphe suivant : Les factures et déclarations de créances devront être visées pour accord par le trésorier et le président, à défaut de l'un d'eux, un administrateur signera à sa place. Les paiements bancaires seront effectués via un système « home banking » par la personne mandatée par le Conseil d'administration. Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme.

09. Affaires sociales : Plaine de vacances 2009 - Principe - Dispositions générales - tarification.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1: d'autoriser l'organisation d'une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 06 juillet au 14 août 2009 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d'encadrement et supports administratifs adéquats. Article 2 : de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :

- . 4,00 € par jour par enfant;
- . 2,50 € par jour pour le deuxième enfant;
- . 2,00 € par jour pour le troisième enfant ;
- . 1,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants;
- . transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

Article 3 : de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures).

Article 4 : de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d'encadrement :

- Coordinateur de plaine (à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS)	:	70 €
- responsable administratif	:	55 €
- moniteurs qualifiés	:	50 €
- moniteurs brevetés	:	42 €
- moniteurs en cours de formation	:	39 €
- moniteurs non brevetés	:	35 €.

Article 5 : d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gottechain – Budget 2009 – Avis.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2009 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 13.219,02 € grâce à une intervention communale de 6.830,43 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

11. Environnement : Conseiller en Energie – Rapport intermédiaire 2008 – PRISE D'ACTE.

Le Conseil en séance publique, PREND ACTE du rapport intermédiaire annuel 2008, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

12. Finances : Budget communal de l'exercice 2009 – Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, PREND ACTE de l'arrêté pris en séance du 12 février 2009 par le Collège provincial du Brabant Wallon, qui conclut à l'approbation du budget communal de l'exercice 2009.

13. Finances : Travaux d'égouttage de la rue de Basse-Biez – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 327.407 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 137.511 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

14. Finances : Travaux d'égouttage de la rue de la Ferme Brion – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire – Approbation – Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 173.157 € HTVA. Article 2: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 72.726 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. Article 3: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

15. Jeunesse : Soutien aux projets de groupes jeunes – Néthen festival du 07 mars 2009.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'octroyer aux organisateurs de « Néthen festival » une aide de 2.400 € maximum pour l'organisation de l'activité du 07 mars 2009. Article 2 : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside ne pouvant pas engendrer un bénéfice de l'édition 2009 supérieur à 1.200 € et les verser après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. Article 3 : de transmettre la présente décision au département finances ainsi qu'aux organisateurs.

16. Patrimoine : I.B.W. – Assainissement de la Néthen – Station d'épuration et pose du collecteur d'Hamme-Mille – Acquisition de parcelles communales pour cause d'utilité publique – Cession : principe – prix – promesse de vente et autorisation de travail – projet d'acte d'acquisition de terrain.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, l'emprise en sous-sol (superficie totale de 60m²) qui sera prélevée dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 5^{ème} division, section D32/2 et ce pour le prix de **54,90€** (prix mentionné dans la promesse de vente). Article 2 : de mettre à disposition du Maître de l'ouvrage, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur (contenance approximative de 350m²), située dans les parcelles de terrain sises sous Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 5^{ème} division, section D34B et D32/02. Article 3 : d'approuver le texte de la promesse de vente. Article 4 : d'approuver le texte de l'autorisation de travail. Article 5 : d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles. Article 6 : de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique. Article 7 : de notifier par lettre recommandée cette décision au titulaire du droit de chasse ; Article 8 : d'avertir l'I.B.W. de l'existence du droit de chasse.

17. Travaux publics : Acquisition de deux véhicules utilitaires type fourgonnette tôlée – Principe – Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux véhicules utilitaires type fourgonnette tôlée destinés aux déplacements du personnel ouvrier communal et de leur matériel et de conclure un contrat d'entretiens et de réparations desdits véhicules, avec l'adjudicataire du marché. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 29.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tel que présenté. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993.

18. Travaux publics : (2009.0089-TP2009/031) Programme prioritaire de travaux - Travaux de mise en conformité sécurité-incendie : cloisonnement de la cage d'escaliers du bâtiment de l'école communale de Grez-centre, chaussée de Jodoigne, 7 – Principe – Cahier spécial des charges, métré estimatif, crédits budgétaires : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (exercice 2009), le principe de réaliser les travaux de cloisonnement de la cage d'escaliers du bâtiment de l'école communale de Grez-centre (section primaire), sis chaussée de Jodoigne, 7 à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et le métré estimatif, tels que présentés. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense à 14.200 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de travaux à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

19. Travaux publics : (TP2009/033) Acquisition auprès du Ministère de la Défense, de deux petits véhicules utilitaires d'occasion – Principe – Conditions du marché - Mode de passation du marché – Crédits budgétaires.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de participer aux ventes opérées par le Ministère de la Défense en vue d'acquérir deux petits véhicules utilitaires d'occasion au cours de l'année 2009, véhicules destinés aux déplacements du personnel ouvrier communal et de leur matériel. Article 2 : de fixer le montant maximum de la dépense à 5.000 € TVAC pour les deux véhicules. Article 3 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 4 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 5 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la

procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

20. Urbanisme : Actes et travaux impliquant une création de voirie.

Le Conseil en séance publique, DECIDE: Article unique : d'émettre un avis **FAVORABLE** sur la demande précitée.